

JD/SP.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Direction
du Gaz et de l'Electricité

1er Bureau

DECISION ENN. 65-9

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, le 13 Septembre 1965
24, rue de l'Université (7è)

Le Ministre de l'Industrie

- à M.I.- les Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées
Chargés des Circonscriptions Electriques,
- les Chefs des Arrondissements Minéralogiques,
- les Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées
Chargés du Contrôle des D.E.E.

OBJET : Application des dispositions du statut national du personnel
des industries électriques et gazières au personnel des
entreprises et exploitations exclues de la nationalisation
ou non transférées.

Les circulaires d'"Electricité de France" et de "Gaz de France"
ci-dessous énumérées ont été diffusées dans les conditions habituelles :

- circulaire N.65-41 (Pers.476) du 15 Juillet 1965;
- circulaire N.65-45 (Pers.477) du 21 Juillet 1965;
- circulaire N.65-44 du 26 Juillet 1965;
- circulaire N.65-47 du 19 Août 1965;
- circulaire N.65-46 du 23 Août 1965;
- barème régional des indemnités de déplacement daté de
Juillet 1965 (52ème envoi);

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions
des circulaires susvisées sont applicables au personnel des entreprises et
exploitations électriques et gazières non nationalisées qui sont soumises
à l'application du statut national.

En ce qui concerne la circulaire Pers. 477, je précise que le
tableau numérique conforme au modèle annexé à ladite circulaire devra m'être
transmis sous le présent timbre.

*

* *

....

Une note adressée aux Directions des différents services des établissements nationaux a donné les précisions ci-après reproduites en ce qui concerne les avantages en nature, option 3 :

" Comme suite à la revalorisation au 1er Septembre 1965 du "Salaire National de base (Décision N.65-42/IG du 20 Juillet 1965), nous portons à votre connaissance :

- " - que, compte tenu des arrondissements pratiqués, le barème des redevances forfaitaires mensuelles d'Option 3, figurant à la Circulaire N.65-25/IG du 30 Avril 1965 et applicable le 1er Avril 1965, reste sans changement.
- " - que le coefficient de revalorisation des tarifs spéciaux des régimes anciens fixés sans référence est porté de 0,0414 à 0,0418, à effet du 1er Septembre 1965."

*

* *

Je vous prie de bien vouloir notifier la présente décision aux entreprises et exploitations non nationalisées relevant de votre contrôle.

Pour le Ministre de l'Industrie,
Le Directeur du Gaz et de l'Electricité,

C. CHEVRIER.